

RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

N° de règles : RC-TS-02	Adoptées le : 2023-07-04	N° de résolution : BDG-20230704-169
Responsable : Transport scolaire Ressources éducatives		Entrée en vigueur le : 1 ^{er} juillet 2023

1. RÈGLE GÉNÉRALE

En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les seuls objets que peut embarquer un élève à bord de l'autobus sont ceux transportés dans un sac fermé, d'une dimension et d'un poids raisonnables et qui peut être tenu sur ses genoux sans nuire aux autres usagers, notamment : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch, sac de sport de dimension raisonnable et tout autre bagage fermé de même dimension.

2. ÉQUIPEMENT PARTICULIER

Le conducteur doit veiller au respect des conditions propres au transport de l'équipement suivant :

- Les patins doivent être, en tout temps, munis de protège-lames et emballés dans un sac résistant, de façon à assurer adéquatement la sécurité des autres usagers ;
- Les instruments de musique devront être insérés dans des étuis ne mesurant pas plus de 33 pouces de hauteur (85 cm) ;
- Les skis et bâtons de skis, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, raquettes à neige, luges, planches à roulettes, gros instruments de musique et autres objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées sont interdits ;
- À l'exception des chiens-guides, aucun animal ne sera accepté à bord des autobus.

Le conducteur doit refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qui lui semble contrevenir au *Code de la sécurité routière* ou qu'il juge susceptible de mettre en danger la sécurité des passagers, et ce, même si cet article, objet ou équipement est nécessaire dans le cadre du programme d'études de l'élève.

3. TRANSPORT POUR ACTIVITÉS SCOLAIRES

Lors de sorties scolaires, le transport de l'équipement nécessaire pourra être accepté dans un véhicule scolaire à la condition qu'il soit rangé de façon sécuritaire dans le véhicule et qu'il n'obstrue ni la sortie de secours ni l'allée centrale. Le conducteur demeure en tout temps le seul juge de la sécurité dans son véhicule.

Dans tous les cas, l'établissement devra prévoir un véhicule adéquat pour transporter ces équipements.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Règles ont été adoptées par la directrice générale le 4 juillet 2023 et entrent en vigueur, de manière rétroactive, au 1^{er} juillet 2023.